

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE section MARDYCK**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret du 12 novembre 2003 imposant la mise en oeuvre d'actions de réduction à partir d'une concentration en ozone dans l'air ambiant de 240 ug/m<sup>3</sup> ;

VU les différentes décisions autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE - siège social : route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK - à exploiter ses activités à DUNKERQUE section MARDYCK - route du Fortelet ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'établissement est concerné par le décret du 12 novembre 2003 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société POLIMERI EUROPA France SNC, située route des Dunes à DUNKERQUE section MARDYCK (59279) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation des installations sises route du Fortelet sur la même commune de DUNKERQUE section MARDYCK de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont opposables sans préjudice du respect de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité des installations vis-à-vis des tiers et de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 :**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte ( $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- Information du personnel sur l'état d'alerte ozone et sensibilisation au respect des consignes définies par l'exploitant pour cette situation,
- Inspection générale des dispositifs permettant de limiter les émissions de composés organiques volatils des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides (vérification des toits flottants, de l'inertage des bacs à toit fixe),
- Inspection des pompes de gaz inflammables liquéfiées non équipées de double garniture en vue de la détection d'une éventuelle fuite et de l'isolement de celle-ci,
- Interruption des transferts d'hydrocarbures vers des capacités respirant à l'air libre à l'exception de ceux motivés par des raisons de sécurité et de ceux alimentant les bacs de stockage journaliers en naphtha liés au fonctionnement du vapocraqueur (bacs FB 101 et FB 102) situés sur le site route des Dunes,
- Interruption des purges d'hydrocarbures à l'air libre à l'exception de celles motivées par des raisons de sécurité.

#### **ARTICLE 3 :**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du second seuil d'alerte ( $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre en sus les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- Report des opérations de maintenance nécessitant des phases de dégazage et de mise à l'air libre de capacités à l'exception de celles motivées pour des raisons de sécurité
- Report des opérations de chargement de wagons-citernes et de bateaux à partir des capacités fixes du site à apprécier en fonction des contraintes de sécurité du site, de sécurité du trafic maritime et/ou ferroviaire et de l'impact financier de ces reports pour l'exploitant. La durée du report attendue est de l'ordre de quelques heures.  
Dans les cas où le report ne pourra être envisagé pour les raisons ci-dessus évoquées, réduction d'au moins 15 % des débits de chargement.

#### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE section MARDYCK,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE section MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 02 août 2004

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

